
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 98/2015
Registered June 16, 2015

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 *The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.*

2 **Rule 70.01 is amended by adding the following definition:**

"**initiating pleading**" means a document by which a family proceeding is commenced under this rule, and includes the following documents:

- (a) petition for divorce (Form 70A),
- (b) petition (Form 70B),
- (c) notice of application (Form 70E),
- (d) notice of application for guardianship (Form 70F),
- (e) notice of application to vary (Form 70G),

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 98/2015
Date d'enregistrement : le 16 juin 2015

Modification du R.M. 553/88

1 **Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.**

2 **La règle 70.01 est modifiée par adjonction de la définition qui suit :**

« **acte introductif d'instance** » Tout document par lequel une instance en matière familiale est introduite en vertu de la présente règle, notamment :

- a) une requête en divorce (formule 70A);
- b) une requête (formule 70B);
- c) un avis de requête (formule 70E);
- d) un avis de requête en tutelle (formule 70F);
- e) un avis de requête en modification (formule 70G);

(f) notice of motion to vary (Form 70H) respecting a final order,

(g) statement of claim; (« acte introductif d'instance »)

f) un avis de motion de modification (formule 70H) d'une ordonnance définitive;

g) une déclaration. ("initiating pleading")

3 The following is added after rule 70.02:

PURPOSE OF THIS RULE

Purpose of family proceedings rules

70.02.1(1) The purpose of this Rule is to

(a) help parties resolve the legal issues in a family proceeding fairly and in a way that will

(i) take into account the impact that the conduct of the proceeding may have on a child, and

(ii) minimize conflict and promote cooperation between the parties; and

(b) secure the just, most expeditious and least expensive determination of every family proceeding on its merits.

Proportionality

70.02.1(2) Securing the just, most expeditious and least expensive determination of a family proceeding on its merits includes, so far as is practicable, conducting the proceeding and allocating appropriate court resources to the proceeding in ways that are proportionate to

(a) the interests of any child affected;

(b) the importance of the issues in dispute;

(c) the amount of support and the value of property likely at issue in the proceeding;

(d) the complexity of the proceeding; and

(e) the likely expense of the proceeding to the parties.

3 Il est ajouté, après la règle 70.02, ce qui suit :

OBJECTIF DE LA PRÉSENTE RÈGLE

Objectif des règles s'appliquant aux instances en matière familiale

70.02.1(1) L'objectif de la présente règle est :

a) d'aider les parties à résoudre les questions de droit dans une instance en matière familiale d'une façon équitable qui :

(i) tient compte de l'effet que le déroulement de l'instance peut avoir sur un enfant,

(ii) minimise les conflits et favorise la collaboration entre les parties;

b) de donner lieu à une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible pour chaque instance en matière familiale.

Proportionnalité

70.02.1(2) En vue de l'atteinte d'une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible dans le cadre des instances en matière familiale, le mode de déroulement de ces instances et l'attribution des ressources judiciaires appropriées sont dans la mesure du faisable proportionnés par rapport à ce qui suit :

a) aux intérêts de tout enfant visé;

b) à l'importance des questions en litige;

c) au montant des aliments et à la valeur des biens vraisemblablement en litige dans l'instance;

d) à la complexité de l'instance;

e) aux dépenses probables liées à l'instance pour les parties.

4 The centred heading before rule 70.05 of the English version is amended by striking out "ORIGINATING PROCESS" and substituting "INITIATING PLEADING".

5 Rule 70.05 of the English version is amended by striking out "originating process" wherever it occurs and substituting "initiating pleading".

6 The following is added after rule 70.05:

DEMAND FOR FINANCIAL INFORMATION
SERVED WITH INITIATING PLEADING
OR ANSWER

Demand for financial information served with initiating pleading

70.05.1 A party that serves an initiating pleading or an answer must also serve a demand for financial information (Form 70D.1) on the other party at the same time the initiating pleading or answer is served, if

(a) the initiating pleading or answer includes a claim for support or a request to vary support; and

(b) the other party's income information is necessary to determine an amount of support.

SERVICE OF INITIATING PLEADING

Time limit for serving initiating pleading

70.05.2(1) An initiating pleading must be served on the other party within one year after the date it is filed, unless an order for substituted service, to validate service, or extend the time for service is granted within that year.

4 L'intertitre précédant la règle 70.05 de la version anglaise est modifié par substitution, à « ORIGINATING PROCESS », de « INITIATING PLEADING ».

5 La règle 70.05 de la version anglaise est modifiée par substitution, à « originating process », à chaque occurrence, de « initiating pleading ».

6 Il est ajouté, après la règle 70.05, ce qui suit :

DEMANDE FORMELLE DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS SIGNIFIÉE AVEC L'ACTE
INTRODUCTIF D'INSTANCE
OU LA RÉPONSE

Demande formelle de renseignements financiers signifiée avec l'acte introductif d'instance

70.05.1 La partie qui signifie l'acte introductif d'instance ou la réponse à l'autre partie lui signifie en même temps la demande formelle de renseignements financiers (formule 70D.1) si :

a) l'acte introductif d'instance ou la réponse comporte une demande d'aliments ou une demande de modification des aliments;

b) les renseignements sur le revenu de l'autre partie sont nécessaires au calcul des aliments.

SIGNIFICATION DE L'ACTE INTRODUCTIF
D'INSTANCE

Délai de signification de l'acte introductif d'instance

70.05.2(1) L'acte introductif d'instance est signifié à l'autre partie dans l'année qui suit la date de son dépôt, sauf si une ordonnance de signification indirecte, ou une ordonnance visant à valider la signification ou à proroger le délai de signification, est rendue au cours de cette année.

Transitional — initiating pleading not served before November 1, 2015

70.05.2(2) An initiating pleading filed before November 1, 2015, but not served by that date must be served before November 1, 2016, unless by that date an order for substituted service, to validate service, or extend the time for service is granted.

DEEMED DISCONTINUANCE
OF INITIATING PLEADING

Deemed discontinuance of initiating pleading

70.05.3(1) An initiating pleading is deemed to be discontinued if proof of service of it on the other party has not been filed

- (a) within one year after the date it is filed; or
- (b) within the period specified by the court if an order for substituted service, to validate service, or extend the time for service is granted.

Transitional — initiating pleading not served before November 1, 2016

70.05.3(2) An initiating pleading filed before November 1, 2015, is deemed to be discontinued on November 1, 2016, if by that date the initiating pleading is not served and no order for substituted service, to validate service, or extend the time for service is granted.

7 Subrule 70.06(5) is amended

(a) in clause (b), by striking out "Director of Employment and Income Assistance, appointed under *The Employment and Income Assistance Act*" **and substituting** "Director of Assistance, designated under *The Manitoba Assistance Act*"; **and**

Disposition transitoire — acte introductif d'instance non signifié avant le 1^{er} novembre 2015

70.05.2(2) L'acte introductif d'instance déposé avant le 1^{er} novembre 2015 mais qui n'a pas été signifié à cette date est obligatoirement signifié avant le 1^{er} novembre 2016 sauf si d'ici cette date une ordonnance de signification indirecte ou une ordonnance visant à valider la signification ou à proroger le délai de signification est rendue.

DÉSISTEMENT RÉPUTÉ DE L'ACTE
INTRODUCTIF D'INSTANCE

Désistement réputé de l'acte introductif d'instance

70.05.3(1) L'acte introductif d'instance est réputé faire l'objet d'un désistement si la preuve de la signification à l'autre partie n'est pas déposée :

- a) dans l'année qui suit la date de son dépôt;
- b) dans la période précisée par le tribunal si une ordonnance de signification indirecte ou une ordonnance visant à valider la signification ou à proroger le délai de signification est rendue.

Disposition transitoire — désistement réputé

70.05.3(2) L'acte introductif d'instance déposé avant le 1^{er} novembre 2015 est réputé avoir fait l'objet d'un désistement le 1^{er} novembre 2016 s'il n'a pas été signifié à cette date et qu'aucune ordonnance de signification indirecte ou une ordonnance visant à valider la signification ou à proroger le délai de signification n'a été rendue.

7 Le paragraphe 70.06(5) est modifié :

a) à l'alinéa b), par substitution, à « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », **de** « directeur des Programmes d'aide désigné sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* »;

(b) in clauses (e) and (f), by striking out "Family Law Branch" and substituting "Family Law Section, Legal Services Branch".

8 The following provisions of the English version are amended by striking out "originating process" wherever it occurs and substituting "initiating pleading":

(a) subrules 70.07(4) to (8);

(b) subrule 70.08(2).

9 Subrule 70.20(7) is replaced with the following:

Delayed motions deemed abandoned

70.20(7) Where a motion has been filed and within one year of the date of filing,

(a) a case conference has not been held, if a case conference is required; or

(b) a hearing date has not been set;

the motion is deemed to be abandoned, unless leave is granted to extend the time for setting a hearing date.

10 Subrule 70.22(1.1) is amended

(a) by replacing the section heading with "Exceptions"; and

(b) by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b), and adding the following after clause (b):

(c) in a motion for financial disclosure to be heard by a master.

b) aux alinéas e) et f), par substitution, à « Direction du droit de la famille », de « Section du droit de la famille de la Direction des services juridiques ».

8 Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « originating process », à chaque occurrence, de « initiating pleading », :

a) les paragraphes 70.07(4) à (8);

b) le paragraphe 70.08(2).

9 Le paragraphe 70.20(7) est remplacé par ce qui suit :

Motions dont désistement

70.20(7) Une motion est réputée faire l'objet d'un désistement si dans l'année suivant son dépôt :

a) une conférence de gestion de cause n'a pas eu lieu, s'il est obligatoire d'en tenir une;

b) la date d'audience n'a pas été fixée.

Toutefois, ce désistement réputé ne s'applique pas dans les cas où le tribunal autorise la prorogation du délai applicable à la fixation de la date d'audience.

10 Le paragraphe 70.22(1.1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Exceptions »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cadre d'une motion de divulgation financière entendue par un conseiller-maître.

11 Rule 70.24 is replaced with the following:

CASE MANAGEMENT — WINNIPEG CENTRE

OBJECTIVES OF CASE MANAGEMENT

Objectives of case management

70.24(1) Recognizing the emotional and financial impact family proceedings can have on those involved and consistent with the principle of securing the just, most expeditious and least expensive determination of a proceeding, case conferences have two objectives:

1. To pursue the possibility of settlement of some or all of the claims made by the parties.
2. If no settlement is reached, to ensure that the proceeding is ready for hearing and determination by a judge, by making orders and giving directions about substantive and procedural matters in the proceeding.

DEFINITIONS

Definitions

70.24(2) In this rule,

"**answer**" includes a statement of defence; (« réponse »)

"**petitioner**" includes an applicant and a plaintiff; (« requérant »)

"**respondent**" includes a defendant. (« intimé »)

11 La règle 70.24 est remplacée par ce qui suit :

GESTION DES CAUSES — CENTRE DE WINNIPEG

OBJECTIFS DE LA GESTION DES CAUSES

Objectifs de la gestion des causes

70.24(1) Les conférences de cause visent les deux objectifs énoncés ci-dessous, lesquels sont fondés sur la nécessité de reconnaître le fait que les instances en matière familiale peuvent avoir des conséquences émotionnelles et financières sur les personnes concernées et de respecter le principe selon lequel il importe d'atteindre une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible :

1. rechercher des possibilités de règlement à l'amiable, en tout ou en partie, à l'égard des demandes formulées par les parties;
2. en l'absence d'un règlement à l'amiable, rendre des ordonnances et donner des directives sur les questions de fond et de procédure dans l'instance afin de faire en sorte que cette dernière soit en état pour qu'un juge l'entende et statue.

DÉFINITIONS

Définitions

70.24(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **intimé** » Est assimilé à l'intimé le défendeur. ("respondent")

« **réponse** » Est assimilée à la réponse la défense. ("answer")

« **requérant** » Est assimilé au requérant le demandeur. ("petitioner")

APPLICATION OF CASE MANAGEMENT RULES

Application to proceedings in Winnipeg Centre

70.24(3) This rule applies to a proceeding commenced in the Winnipeg Centre on or after November 1, 2002 other than

(a) a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act* and any related private guardianship or access proceeding under Part VII of that Act;

(b) subject to subrule (5), a proceeding to set aside a protection order under section 11 of *The Domestic Violence and Stalking Act*;

(c) subject to subrule (5), a proceeding under Part VII (Private Guardianship and Access) of *The Child and Family Services Act* or under *The Adoption Act*;

(d) a proceeding under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(e) a proceeding under Part VI (Enforcement of Maintenance Orders) of *The Family Maintenance Act*;

(f) a proceeding under section 18 or 19 of the *Divorce Act* (Canada) to vary, rescind or suspend an order of support made under that Act;

(g) in a proceeding in which the only relief sought is a recalculation order;

(h) in a proceeding by the support determination officer appointed under section 24.2 of the *Child Support Guidelines Regulation* seeking an order of financial disclosure, enforcement of such an order or an order that income be imputed to a party;

APPLICATION DES RÈGLES
DE GESTION DES CAUSES

Application aux instances introduites dans le Centre de Winnipeg

70.24(3) La présente règle s'applique aux instances qui sont introduites dans le Centre de Winnipeg à compter du 1^{er} novembre 2002, à l'exception :

a) des instances que vise la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et des instances en matière de tutelle privée ou de droit de visite que vise la partie VII de cette loi;

b) sous réserve du paragraphe (5), des instances aux fins d'annulation d'ordonnances de protection que vise l'article 11 de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*;

c) sous réserve du paragraphe (5), des instances que vise la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou la *Loi sur l'adoption*;

d) des instances que vise la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

e) des instances que vise la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

f) des instances prévues aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une ordonnance en vertu de cette loi;

g) des instances dans lesquelles une ordonnance de fixation d'une nouvelle somme est la seule mesure de redressement demandée;

h) des instances introduites par l'agent de détermination de la pension alimentaire nommé en vertu de l'article 24.2 du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie;

(i) an application pursuant to the Hague *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* in which the return of a child is sought, other than an application directly to court as contemplated by article 29 of the Convention; and

(j) a proceeding to enforce an order for custody pursuant to *The Child Custody Enforcement Act*, other than an order granting a right of access or visitation to a child.

Including excluded proceedings

70.24(4) Where a proceeding is excluded from case management under subrule (3),

(a) a party may make a motion to have this rule apply to that proceeding; or

(b) a judge may, at any time, order that a case conference be held.

Certain contested proceedings

70.24(5) If a party to a proceeding referred to in clause (3)(b) (set aside protection order) or clause (3)(c) (private guardianship and access) contests the proceeding, this rule applies to that proceeding.

Application to proceedings commenced before November 1, 2002

70.24(6) This rule applies to a proceeding commenced in the Winnipeg Centre of the family division before November 1, 2002, other than a proceeding referred to in subrule (3), if a party to the proceeding files a requisition with the registrar requesting that this rule apply.

i) des demandes visant le retour d'enfants qui sont soumises sous le régime de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, à l'exclusion des requêtes présentées directement au tribunal conformément à l'article 29 de la *Convention*;

j) des instances ayant trait à l'exécution des ordonnances de garde sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, à l'exclusion des ordonnances portant droit de garde d'enfants ou accordant un droit de visite à leur égard.

Motion visant à inclure des instances

70.24(4) Lorsqu'une instance est exclue au titre du paragraphe (3) :

a) soit une des parties peut, par motion, demander que la présente règle s'applique à l'instance;

b) soit un juge peut, en tout temps, ordonner la tenue d'une conférence de cause.

Certaines instances contestées

70.24(5) La présente règle s'applique à toute instance ou à toute procédure que visent les alinéas (3)b) ou c) si elle est contestée par une des parties.

Application aux instances introduites avant le 1^{er} novembre 2002

70.24(6) La présente règle s'applique à toute instance introduite dans le Centre de Winnipeg (Division de la famille) avant le 1^{er} novembre 2002, à l'exception des instances mentionnées au paragraphe (3), si une partie à l'instance dépose une requisition en ce sens auprès du registraire.

Case management pamphlet

70.24(7) The registrar must give every petitioner in a family proceeding, other than a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*, sufficient copies of the case management pamphlet prepared by the registrar, for service on each party.

Petitioner serves case management pamphlet

70.24(8) The petitioner must serve the case management pamphlet on every other party at the same time and in the same manner as the initiating pleading is served.

Case management pamphlet given to party

70.24(9) The lawyer of record for a party who receives from the court or is served with the case management pamphlet must give a copy of it to the party.

RESTRICTING MOTIONS AND APPLICATIONS
BEFORE FIRST CASE CONFERENCE HELD

Motions or applications before the first case conference

70.24(10) Only the following motions or applications may be heard before the first case conference in a proceeding is held:

- (a) a motion with respect to service, including a motion for substituted service, to validate service, or extend the time for service;
- (b) a motion for financial disclosure;
- (c) a motion to withdraw as counsel, unless a trial date has been set;
- (d) an application under the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* (Canada) for an interim order of exclusive occupation that is sought on a without notice basis;

Guide sur la gestion des causes

70.24(7) Le registraire remet à chaque personne qui est requérant dans le cadre d'une instance en matière familiale, à l'exception des instances visées à la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un nombre suffisant de copies du guide qu'il a préparé sur la gestion des causes, en vue de leur signification aux autres parties.

Signification du guide par le requérant

70.24(8) Le requérant signifie le guide sur la gestion des causes aux autres parties, au même moment et de la même manière que l'acte introductif d'instance.

Remise du guide à la partie

70.24(9) L'avocat qui reçoit du tribunal ou à qui est signifié le guide sur la gestion des causes en remet une copie à la partie qu'il représente.

CATÉGORIES LIMITÉES DE MOTIONS ET DE
REQUÊTES — PHASE PRÉALABLE À LA
PREMIÈRE CONFÉRENCE DE CAUSE

Motions ou requêtes avant la première conférence de cause

70.24(10) Seules les motions et les requêtes suivantes peuvent être entendues avant la tenue de la première conférence de cause :

- a) les motions relatives à la signification, dont les motions de signification indirecte ou celles visant à faire valider la signification ou à faire proroger le délai de signification;
- b) les motions de divulgation financière;
- c) les motions de retrait de l'avocat, sauf si une date de procès a déjà été fixée;
- d) les requêtes qui ont pour objet le prononcé d'une ordonnance provisoire d'occupation exclusive, sans préavis, et qui sont présentées en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (Canada);

(e) with leave of a judge, a motion or application in a situation of urgency or hardship.

e) les motions ou les requêtes en cas d'urgence ou de préjudice, avec l'autorisation d'un juge.

SCHEDULING CASE CONFERENCES

FIXATION DES DATES DE CONFÉRENCES DE CAUSE

Scheduling case conference

70.24(11) If a case conference date has not been set by a judge, a party may request that a case conference be scheduled in accordance with subrules (12) to (18).

Date de la conférence de cause

70.24(11) Si le juge n'a pas fixé la date d'une conférence de cause, une des parties peut demander qu'une date soit fixée conformément aux paragraphes (12) à (18).

SCHEDULING CASE CONFERENCE — NO REQUEST RELATING TO SUPPORT OR CHILDREN

CONFÉRENCES DE CAUSE — AUCUNE DEMANDE LIÉE AUX ALIMENTS OU AUX ENFANTS

Scheduling case conference — no request relating to support or children

70.24(12) If there is

(a) no request relating to support or a variation of support; and

(b) no request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters;

a party may request a case conference date by filing a requisition for a case conference date (Form 70D.2) and certifying on the requisition

(c) that the initiating pleading has been filed and served; and

(d) whether each party to the proceeding consents to the request for a case conference.

Date de la conférence de cause — aucune demande liée aux aliments ou aux enfants

70.24(12) S'il n'y a aucune demande liée aux aliments ou à leur modification et aucune demande liée à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, une des parties peut demander une date de conférence de cause en déposant une réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2) et en attestant :

a) que l'acte introductif d'instance a été déposé et signifié;

b) si les parties à l'instance consentent ou non à la demande de conférence de cause.

SCHEDULING CASE CONFERENCE —
REQUEST RELATING TO
SUPPORT OR CHILDREN

Scheduling case conference — request relating to support or children

70.24(13) If there is

- (a) a request relating to support or a variation of support; or
- (b) a request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters;

a party may request a case conference date by filing a requisition for a case conference date (Form 70D.2) in accordance with paragraph 1 or 2.

1. Parties consent

If the parties consent to a case conference date being set, the party requesting the case conference must certify the following on the requisition:

- (a) each party to the proceeding consents to the request for a case conference;
- (b) the initiating pleading has been filed and served;
- (c) if there is a request relating to support or a variation of support, all financial information required by these rules and the guidelines has been provided by each party to the other party;
- (d) if there is a request relating to custody, access or private guardianship of a child, and if required to do so, the parties
 - (i) have attended the For the Sake of the Children program referred to in rule 70.24.1, or
 - (ii) are enrolled to attend the program.

DATE DE LA CONFÉRENCE DE
CAUSE — DEMANDE LIÉE AUX ALIMENTS
OU AUX ENFANTS

Date de la conférence de cause — demande liée aux aliments ou aux enfants

70.24(13) Si le tribunal est saisi d'une demande liée aux aliments ou à leur modification ou d'une demande liée à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, une des parties peut demander une date de conférence de cause en déposant une réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2) conformément aux points (1) ou (2).

1. Consentement des parties

Si les parties consentent à la fixation d'une date de conférence de cause, la partie qui la demande atteste ce qui suit sur la réquisition :

- a) que chaque partie à l'instance consent à la conférence de cause;
- b) que l'acte introductif d'instance a été déposé et signifié;
- c) que, dans le cas d'une demande liée aux aliments ou à leur modification, chaque partie a fourni à l'autre partie tous les renseignements financiers exigés par les présentes règles et les lignes directrices;
- d) que, dans le cas d'une demande liée à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, les parties ont accompli une des démarches obligatoires suivantes :
 - (i) soit elles ont participé au programme « Pour l'amour des enfants », mentionné à la règle 70.24.1,
 - (ii) soit elles sont inscrites en vue d'y participer.

2. Parties do not consent or financial information not provided by other party

If a party ("other party") to the proceeding does not consent to the request for a case conference — or does not provide all financial information required by these rules and the guidelines — the party requesting the case conference must certify the following on the requisition:

(a) the initiating pleading has been filed and served;

(b) the party requesting the case conference has provided all financial information required by these rules and the guidelines to the other party;

(c) the party requesting the case conference has served a demand for financial information (Form 70D.1) on the other party;

(d) with respect to the required financial information of the other party, the party requesting the case conference

(i) has received the required financial information, or

(ii) has obtained an order for financial disclosure from the other party, or, within two weeks after filing the requisition, will make a motion for an order for financial disclosure from the master and the motion will be heard before the date of the case conference;

(e) if there is a request relating to custody, access or private guardianship of a child, and if required to do so, the party requesting the case conference has attended or is enrolled to attend the For the Sake of the Children program referred to in rule 70.24.1.

2. Absence de consentement des parties ou de communication des renseignements financiers à l'autre partie

Si une partie à l'instance ne consent pas à la demande d'une conférence de cause — ou ne communique pas tous les renseignements financiers exigés par les présentes règles et les lignes directrices —, la partie qui demande cette conférence de cause atteste ce qui suit sur la réquisition :

a) que l'acte introductif d'instance a été déposé et signifié;

b) que la partie qui demande la conférence de cause a fourni à l'autre partie tous les renseignements financiers exigés par les présentes règles et les lignes directrices;

c) que la partie qui demande la conférence de cause a signifié à l'autre partie la demande formelle de renseignements financiers (formule 70D.1);

d) qu'en ce qui a trait aux renseignements financiers exigés de l'autre partie, la partie qui demande la conférence de cause :

(i) soit a reçu les renseignements financiers exigés,

(ii) soit a obtenu une ordonnance de divulgation financière des renseignements de l'autre partie ou, dans les deux semaines suivant le dépôt de la réquisition, demandera par motion une ordonnance de divulgation financière au conseiller-maître et la motion sera entendue avant la date de la conférence de cause;

e) que, dans le cas d'une demande liée à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, et lorsque cela est exigé, les parties ont participé ou sont inscrites au programme « Pour l'amour des enfants », mentionné à la règle 70.24.1.

URGENT SITUATION OR HARDSHIP —
MASTER MAY GRANT LEAVE
TO SET CASE CONFERENCE DATE

Requisition to obtain leave to set case conference date

70.24(14) If

(a) a situation of urgency or hardship exists with regard to a request that relates to

(i) support or a variation of support, or

(ii) custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters; and

(b) the party who wishes to have a case conference scheduled is unable to certify the matters referred to in paragraph 1 or 2 of subrule (13);

the party may file a requisition for case conference date (Form 70D.2) to request that a master grant leave to the party to have a case conference date set by the registrar.

Master may grant leave to set case conference date

70.24(15) In determining whether to grant leave to a party to have a case conference date set, a master must consider the party's request as set out in the requisition, without an oral hearing or an appearance by the party or his or her lawyer.

CAS D'URGENCE OU DE PRÉJUDICE —
AUTORISATION POSSIBLE DU
CONSEILLER-MAÎTRE DE FIXER UNE DATE
DE CONFÉRENCE DE CAUSE

Réquisition visant l'obtention de l'autorisation de fixer une date de conférence de cause

70.24(14) Une des parties peut déposer une réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2) pour demander à un conseiller-maître de l'autoriser à s'adresser au registraire en vue d'obtenir une date de conférence de cause :

a) en cas d'urgence ou de préjudice relativement à une demande visant :

(i) les aliments ou leur modification,

(ii) la garde, le droit de visite ou la tutelle privée d'un enfant ou leur modification;

b) si la partie qui désire la fixation d'une date de conférence de cause ne peut attester les éléments visés aux points 1 ou 2 du paragraphe (13).

Autorisation du conseiller-maître de fixer une date de conférence de cause

70.24(15) Le conseiller-maître se fonde sur la demande d'une partie telle qu'elle est énoncée dans la réquisition, sans tenir d'audience ou faire comparaître la partie ou son avocat, lorsqu'il décide d'autoriser ou non la fixation d'une date de conférence de cause.

REQUISITION FOR CASE CONFERENCE
DATE TO BE SERVED

Requisition for case conference served

70.24(16) After the registrar has set a case conference date, the party who requested the date must serve a requisition for case conference date (Form 70D.2), completed with the date for the case conference, on the other party. The requisition must be served at least 14 days before the date of the case conference, unless the parties agree to a shorter period of notice.

Transitional — case conference date set before November 1, 2015

70.24(17) If, before November 1, 2015 the registrar sets a date for a case conference to be held after November 1, 2015, the following applies to the proceeding:

- (a) each party must file and serve a case management information statement (Form 70S) no later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the date of the case conference;
- (b) a demand for financial information (Form 70D.1) does not need to be served;
- (c) a requisition for case conference date (Form 70D.2) does not need to be filed and served;
- (d) the balance of these Rules apply.

Earlier date for case conference

70.24(18) If a party obtains an earlier date for a case conference from the registrar, the party must file and serve a requisition for case conference date (Form 70D.2) setting out the earlier date at least 14 days before the date of the case conference, unless the parties agree to a shorter period of notice.

SIGNIFICATION DE LA RÉQUISITION
VISANT LA FIXATION D'UNE DATE
DE CONFÉRENCE DE CAUSE

Signification de la réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause

70.24(16) Une fois que le registraire a fixé la date d'une conférence de cause, la partie qui a présenté la demande signifie à l'autre partie une réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2), indiquant la date prévue de la conférence de cause. La réquisition est signifiée au moins 14 jours avant la date de la conférence de cause, sauf si les parties s'entendent sur un préavis plus court.

Disposition transitoire — date de conférence de cause fixée avant le 1^{er} novembre 2015

70.24(17) Lorsque le registraire fixe, avant le 1^{er} novembre 2015, la date d'une conférence de cause qui aura lieu après cette date, les mesures suivantes s'appliquent à l'instance :

- a) chaque partie dépose et signifie un exposé informatif de la gestion de la cause (formule 70S) au plus tard à 14 heures, au moins sept jours avant la date de la conférence de cause;
- b) la demande formelle de renseignements financiers (formule 70D.1) n'a pas à être signifiée;
- c) la réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2) n'a pas à être déposée et signifiée;
- d) toutes les autres règles s'appliquent.

Date de la conférence de cause

70.24(18) La partie qui obtient du registraire une date antérieure pour la conférence de cause doit déposer et signifier la réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause (formule 70D.2) indiquant cette date antérieure, au moins 14 jours avant la conférence de cause, sauf si les parties s'entendent sur un préavis plus court.

CASE MANAGEMENT INFORMATION
STATEMENT

Case management information statement for every conference

70.24(19) For every case conference, each party must file and serve a case management information statement (Form 70S) no later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the date of the case conference.

ADJOURNING A CASE CONFERENCE

Adjourning a case conference

70.24(20) A party may, with the consent of the other party, request that a case conference judge adjourns a case conference, by filing a request for adjournment (Form 70T) at least 14 days before the date of the case conference. The request must set out

- (a) the date, if any, to which the case conference is requested to be adjourned; and
- (b) the circumstances necessitating the request for the adjournment.

One adjournment of first case conference

70.24(21) A case conference judge may grant only one adjournment of the first case conference, unless there are extraordinary circumstances.

EXPOSÉ INFORMATIF DE
LA GESTION DE LA CAUSE

Exposé informatif de la gestion de la cause pour chaque conférence

70.24(19) Pour la tenue de toute conférence de cause, chaque partie dépose et signifie l'exposé informatif de la gestion de la cause (formule 70S), au plus tard à 14 heures, au moins sept jours avant la date de la conférence de cause.

AJOURNEMENT D'UNE CONFÉRENCE
DE CAUSE

Ajournement d'une conférence de cause

70.24(20) Une partie peut, avec le consentement de l'autre partie, demander au juge chargé de la conférence de cause de l'ajourner en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T) indiquant :

- a) la date de reprise demandée, le cas échéant;
- b) les circonstances qui rendent nécessaire cet ajournement.

Première conférence de cause — ajournement unique

70.24(21) Le juge chargé de la conférence de cause ne peut ajourner la première conférence qu'une seule fois, sauf dans des circonstances extraordinaires.

CANCELLING A CASE CONFERENCE

Cancelling a case conference

70.24(22) A case conference may be cancelled by a case conference judge if the matter has been settled, discontinued or determined and the party requesting the cancellation files

- (a) the final consent order or other concluding document; or
- (b) an undertaking that the final consent order or other concluding document will be filed within 30 days after the date of that case conference.

ATTENDING A CASE CONFERENCE

Personal attendance by parties and lawyers

70.24(23) Each party and the lawyer who proposes to conduct the trial or hearing on the party's behalf must personally attend each case conference, unless subrule (24) or (25) applies.

Party subject to no contact order

70.24(24) If a criminal or civil court has made an order prohibiting or restricting one of the parties from having contact or communicating with another party ("no contact order"), the party requesting the case conference must

- (a) advise the court of the nature and terms of the no contact order; and
- (b) arrange for a telephone or video conference in accordance with subrule (25).

ANNULATION D'UNE CONFÉRENCE DE CAUSE

Annulation de la conférence de cause

70.24(22) Le juge chargé de la conférence de cause peut l'annuler si la question a été réglée ou a fait l'objet d'un désistement ou d'une décision et si la partie qui demande l'annulation de la conférence dépose :

- a) l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture;
- b) un engagement portant que l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture sera déposé dans les 30 jours suivant la date prévue pour la tenue de la conférence.

PRÉSENCE DES PARTIES ET DES AVOCATS À LA CONFÉRENCE DE CAUSE

Présence des parties et des avocats

70.24(23) Les parties ainsi que les avocats qui ont l'intention d'agir pour leur compte au moment de l'instruction ou de l'audition de l'instance sont présents à la conférence de cause, sauf si les paragraphes (24) ou (25) s'appliquent.

Partie visée par une ordonnance de non-communication

70.24(24) Lorsqu'un tribunal pénal ou civil a rendu une ordonnance interdisant à une des parties d'entrer en contact ou de communiquer avec l'autre partie, ou limitant sa capacité de le faire, la partie qui demande la conférence de cause :

- a) avise le tribunal de la nature et des conditions de l'ordonnance;
- b) prend des dispositions pour la tenue d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence conformément au paragraphe (25).

Telephone or video conference

70.24(25) In extenuating circumstances, or where a party is subject to a no contact order, the party or the party's lawyer may attend a case conference by way of a telephone or video conference if

(a) facilities for a telephone or video conference are available at the court or provided by a party; and

(b) the telephone or video conference is arranged by the party and notice of the arrangement is given to the other parties and to the court.

MAXIMUM OF THREE CASE CONFERENCES**Three case conferences**

70.24(26) Unless leave is granted by a judge, a maximum of three case conferences may be held, whether requested by a party or directed to be scheduled by the court.

Hearing or trial date set by third case conference

70.24(27) Unless there are exceptional circumstances, the case conference judge must set a hearing or trial date not later than at the third case conference.

Tenue d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence pour motif valable

70.24(25) Une partie ou son avocat peut, pour un motif valable ou lorsqu'une des parties est visée par une ordonnance de non-communication, assister à une conférence de cause par conférence téléphonique ou par vidéoconférence si :

a) d'une part, le tribunal dispose d'installations permettant la tenue de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences ou une partie fournit ces installations;

b) d'autre part, la partie organise la tenue de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence et un avis de cette mesure est donné aux autres parties et au tribunal.

MAXIMUM DE TROIS CONFÉRENCES DE CAUSE**Trois conférences de cause**

70.24(26) Sauf autorisation contraire d'un juge, un maximum de trois conférences de cause peuvent être tenues, qu'elles soient demandées par une partie ou ordonnées par le tribunal.

Fixation de la date de l'audience ou du procès au plus tard à la troisième conférence de cause

70.24(27) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le juge chargé de la conférence de cause fixe la date de l'audience ou du procès au plus tard à la troisième conférence de cause.

POWERS OF CASE CONFERENCE JUDGES

Considerations of case conference judge

70.24(28) At a case conference, the case conference judge may make orders and give directions that the judge considers will

(a) further the purpose of the family proceedings rules as set out in subrule 70.02.1(1); and

(b) take into account the principle of proportionality as set out in subrule 70.02.1(2).

Orders and directions at a case conference

70.24(29) The case conference judge may, on his or her own motion or on request by a party, after taking into account the parties' pleadings and the service requirements under the rules, do any of the following:

Substantive Matters

1. Make an order to which all the parties consent.
2. Make an order respecting a proceeding, or an issue in the proceeding,
 - (a) if it is not contested; or
 - (b) with the consent of the parties, if it is contested.
3. Make an order requiring a party to attend the For the Sake of the Children program referred to in rule 70.24.1.
4. Refer the parties to a designated mediator in accordance with section 47 of *The Court of Queen's Bench Act* or appoint a family evaluator in accordance with section 49 of that Act.

POUVOIRS DU JUGE CHARGÉ DE LA CONFÉRENCE DE CAUSE

Facteurs pris en compte par le juge chargé de la conférence de cause

70.24(28) À la conférence de cause, le juge qui en est chargé peut rendre des ordonnances et donner des directives qui selon lui :

a) permettront d'atteindre les objectifs des règles sur les instances en matière familiale prévus au paragraphe 70.02.1(1);

b) tiendront compte du principe de proportionnalité prévu au paragraphe 70.02.1(2).

Ordonnances et directives — conférences de cause

70.24(29) Le juge chargé de la conférence de cause peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir tenu compte des actes de procédure des parties et des exigences de signification prévues aux présentes règles, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Questions de fond

1. rendre une ordonnance à laquelle toutes les parties consentent;
2. rendre une ordonnance concernant une instance ou un point de l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) elle n'est pas contestée,
 - b) avec le consentement des parties, si elle est contestée;
3. rendre une ordonnance portant qu'une partie participe au programme « Pour l'amour des enfants » prévu à la règle 70.24.1;
4. renvoyer les parties à un médiateur désigné conformément à l'article 47 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou nommer un enquêteur familial conformément à l'article 49 de cette loi;

5. Grant a party leave to obtain blood tests or other genetic tests of persons named by the judge and to submit the results in evidence, in accordance with section 21 of *The Family Maintenance Act*.
 6. Order a party to disclose financial information when the party is under an obligation to disclose financial information and has failed to do so.
 7. Order a party to pay child support on an interim basis that is reviewable on motion to another judge, taking into account the current annual income of the party with the obligation to pay child support and the applicable table of the guidelines, provided the amount of child support ordered does not exceed the applicable table amount for an annual income of \$150,000.
 8. Impute income to a party on an interim basis that is reviewable on motion to another judge, for the purposes of making an order under paragraph 7 if the party has failed to disclose financial information when under an obligation to do so.
 9. Order that the enforcement of support or arrears be suspended in accordance with section 61.2 of *The Family Maintenance Act*.
 10. Vary a protection order or prevention order under *The Domestic Violence and Stalking Act*, with or without conditions, to permit a party to attend a proceeding and communicate with another party at the proceeding.
 11. Vary an order under clause 10(1)(j) of *The Family Maintenance Act*, with or without conditions, to permit a party to attend a proceeding and communicate with another party at the proceeding.
5. autoriser une partie à obtenir des analyses de sang ou d'autres tests génétiques des personnes nommées par le juge et d'en présenter les résultats en preuve, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
 6. ordonner à une partie de divulguer des renseignements financiers qu'elle a omis de divulguer alors qu'elle en avait l'obligation;
 7. ordonner à une partie de payer une pension alimentaire pour enfants de façon provisoire pouvant être réexaminée sur motion présentée à un autre juge, compte tenu du revenu annuel de la partie tenue de payer une pension alimentaire pour enfants et de la table pertinente des lignes directrices, à la condition que la somme fixée au titre de la pension alimentaire n'excède pas celle s'appliquant à un revenu annuel de 150 000 \$ selon la table;
 8. attribuer un revenu à une partie de façon provisoire pouvant être réexaminé sur motion présentée à un autre juge, afin de rendre une ordonnance en vertu du point 7 si la partie a omis de divulguer des renseignements financiers alors qu'elle en avait l'obligation;
 9. ordonner que l'exécution des paiements d'aliments ou des arriérés soit suspendue conformément à l'article 61.2 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
 10. modifier une ordonnance de protection ou de prévention rendue en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, avec ou sans conditions, pour permettre à une partie d'être présente à une audience et d'y communiquer avec l'autre partie;
 11. modifier une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 10(1)j) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, avec ou sans conditions, pour permettre à une partie d'être présente à une audience et d'y communiquer avec l'autre partie;

12. Order that child support be recalculated in accordance with section 24.3 of the guidelines.

12. ordonner la fixation d'une nouvelle somme au titre d'une pension alimentaire pour enfants conformément à l'article 24.3 des lignes directrices;

Procedural Matters

Questions de procédure

13. Adjourn a case conference or any hearing in the proceeding.

13. ajourner une conférence de cause ou toute audience dans le cadre de l'instance;

14. Direct the parties to attend a further case conference.

14. donner la directive aux parties de participer à une conférence de cause additionnelle;

15. Direct a party to place a matter before a judge or master for a determination.

15. donner la directive à une partie de présenter une question à un juge ou à un conseiller-maître pour la faire trancher;

16. Order that a pleading be amended or specifying the time when pleadings are closed under the rules.

16. ordonner qu'un acte de procédure soit modifié ou préciser à quel moment le dépôt des actes de procédure est clos en vertu des règles;

17. Direct a party who intends to file a motion to do so within a specified time.

17. donner la directive à une partie qui a l'intention de déposer une motion de le faire dans un délai donné;

18. Grant leave under subrule 70.20(7) to extend the time for setting a hearing date for a motion, if the motion had been deemed to be abandoned under that subrule.

18. autoriser conformément au paragraphe 70.20(7) la prorogation du délai de fixation de la date d'audience d'une motion, si la motion est réputée avoir fait l'objet d'un désistement;

19. Order that default be set aside and grant leave to allow a party to file an answer, with or without conditions.

19. ordonner l'annulation d'un constat de défaut et autoriser une partie à déposer une réponse, avec ou sans conditions;

20. Order that procedures for discovery of documents and examination of parties be completed within a specified time, or that they be dispensed with, or limited.

20. ordonner que les étapes de communication de documents et d'interrogation des parties soient terminées dans un délai donné, ou accorder une dispense complète ou partielle à leur égard;

21. Direct, in accordance with rule 70.30, that at the trial the evidence be adduced, in whole or in part, by affidavit.

21. donner la directive, conformément à la règle 70.30, qu'au cours du procès, la preuve soit produite par affidavit, en tout ou en partie;

22. Direct a party to set a proceeding down for trial, whether or not a motion for summary judgment has been filed.

22. donner la directive à une partie de fixer une date de procès pour une instance, qu'une motion en vue de l'obtention d'un jugement sommaire ait été déposée ou non;

23. Set a date for a final hearing if a party who has filed an initiating pleading or a response to a pleading does not appear at a case conference, with or without further notice of the final hearing date to the non-appearing party.
24. Direct that a case conference, or a portion of a case conference, be recorded.
25. If a proceeding to strike or expunge all or part of a pleading or document has been or will be commenced, provide directions respecting the proceeding, including that the proceeding be limited or dismissed.
26. Direct that a reference be made to the master under rule 54 for an accounting under *The Family Property Act*, if the parties have agreed to the date of commencement of cohabitation and the date of separation.
27. Order that one or more matters in issue be severed and proceed to a final hearing.
28. Order that two or more proceedings be heard at the same time or consolidated in accordance with rule 6.
29. Direct that a party file and serve written material and specify the time for doing so.
30. Order that within specified time periods, specified actions in the proceeding be taken, including
- (a) filing trial records, agreed statements of facts, agreed books of documents and briefs of the law; and
- (b) exchanging documents, including exchanging
- (i) witness lists,
23. fixer une date d'audience finale si la partie qui a déposé un acte introductif d'instance ou une réponse à un acte de procédure n'est pas présente à une conférence de cause, avec ou sans avis ultérieur de la date de l'audience finale à cette partie;
24. donner la directive qu'une conférence de cause soit enregistrée en tout ou en partie;
25. si une procédure visant à rayer ou à supprimer, en tout ou en partie, un acte de procédure ou un document a été introduite ou le sera, donner des directives au sujet de la procédure, entre autres, pour la limiter ou la rejeter;
26. donner la directive qu'un renvoi soit adressé à un conseiller-maître en vertu de la règle 54 pour une reddition de compte visée par la *Loi sur les biens familiaux*, si les parties s'entendent sur les dates du début de la cohabitation et de la séparation;
27. ordonner qu'une ou plusieurs questions en litige soient instruites séparément et fasse l'objet d'une audience finale;
28. ordonner qu'une ou plusieurs instances soient réunies ou instruites simultanément conformément à la règle 6;
29. donner la directive qu'une partie dépose et signifie des documents écrits et préciser le délai applicable à cette fin;
30. ordonner que soient prises, dans des délais donnés, des mesures précises liées aux instances, y compris :
- a) le dépôt de dossiers d'instruction, d'exposés conjoints des faits, de recueils conjoints de documents et de mémoires juridiques;
- b) la communication de documents, y compris :
- (i) des listes de témoins,

(ii) experts' reports, and

(iii) resumes of experts.

31. Give directions as to the preparation and entry of an order.

General Matters

32. Make any order or give any direction that the case conference judge considers will further the purpose of these rules and the objectives of case management.

Motions to masters

70.24(30) For greater certainty, nothing in subrule (29) affects the jurisdiction of a master with respect to motions.

Oral submissions

70.24(31) In making an order or giving a direction under subrule (29), the case conference judge may do so on the basis of oral submissions.

Case conference orders

70.24(32) An order made at a case conference

(a) must, unless the case conference judge orders otherwise, be prepared in accordance with rule 70.31, filed in the court and served on the other party; and

(b) is effective from the date it is pronounced, unless the order provides otherwise.

(ii) des rapports d'experts,

(iii) des curriculum vitae d'experts;

31. donner des directives sur la préparation et l'inscription d'une ordonnance;

Questions générales

32. rendre toute ordonnance ou donner toute directive qui, selon le juge chargé de la conférence de cause, favorisera l'atteinte des objectifs que visent les présentes règles et les conférences de cause.

Motions aux conseillers-maîtres

70.24(30) Il est entendu que le paragraphe (29) n'a pas pour effet de limiter la compétence des conseillers-maîtres quant aux motions.

Observations orales

70.24(31) Lorsqu'il rend une ordonnance ou donne une directive en vertu du paragraphe (29), le juge chargé de la conférence de cause peut se fonder sur les observations orales.

Ordonnances — conférences de cause

70.24(32) Les ordonnances rendues lors d'une conférence de cause :

a) sont préparées conformément à la règle 70.31, déposées au tribunal et signifiées à l'autre partie, sauf ordonnance contraire du juge chargé de la conférence de cause;

b) sont en vigueur à compter de la date à laquelle elles sont rendues, sauf si elles comportent une indication contraire.

FAILURE TO COMPLY
WITH RULES OR ORDERS

Failure to comply with rules or orders

70.24(33) If a party, without reasonable excuse,

(a) fails to comply with any provision of these Rules; or

(b) fails to comply with any order or direction given by a case conference judge;

the case conference judge may make one or more of the following orders:

(c) an order for costs against a party or a party's lawyer;

(d) an order staying a proceeding;

(e) an order striking out all or part of a pleading;

(f) an order compelling the attendance of a party or a party's lawyer at a case conference;

(g) any other order that the judge considers appropriate.

Costs

70.24(34) Costs under clause (33)(c) are to be fixed by the case conference judge and are payable immediately, unless otherwise ordered.

Reasons required for subrule (33) order

70.24(35) If the case conference judge makes an order under subrule (33), the judge must provide reasons for the order in the memorandum or on the record at the case conference.

Reinstatement of pleadings

70.24(36) If an order is made under clause (33)(d) or (e), the party against whom the order is made may make an application by notice of motion to the case conference judge to set aside the order.

MANQUEMENT AUX RÈGLES
OU AUX ORDONNANCES

Manquement aux règles ou aux ordonnances

70.24(33) Si une partie, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à une disposition des présentes règles ou à une ordonnance rendue par le juge chargé de la conférence de cause ou à une de ses directives, ce dernier peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance condamnant une partie ou son avocat aux dépens;

b) une ordonnance de sursis de l'instance;

c) une ordonnance supprimant la totalité ou une partie d'un acte de procédure;

d) une ordonnance enjoignant à une partie ou à son avocat d'être présent à la conférence;

e) toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Dépens

70.24(34) Le juge chargé de la conférence de cause fixe les dépens visés à l'alinéa (33)c) et, sauf disposition contraire de son ordonnance à cet égard, ils sont exigibles sur le champ.

Motifs obligatoires pour les ordonnances au titre du paragraphe (33)

70.24(35) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (33), le juge chargé de la conférence de cause doit en faire figurer les motifs dans le procès-verbal ou dans le dossier de la conférence de cause.

Rétablissement d'un acte de procédure

70.24(36) Sur avis de motion présenté au juge chargé de la conférence de cause, la partie contre laquelle une ordonnance est rendue au titre des alinéas (33)d) ou e) peut en demander l'annulation.

RETURNING DOCUMENTS TO PARTIES

Returning documents to parties

70.24(37) On the request of a party, any document made available to the case conference judge, other than the case management information statement, must be returned to the party after the case conference, except any document which the parties agree may be retained for the use of the judge who presides at the trial or hearing.

CASE CONFERENCE MEMORANDUM

Case conference memorandum

70.24(38) After a case conference, the case conference judge must issue a memorandum setting out the results of the case conference, including

- (a) any orders made or directions given;
- (b) the issues that are resolved and the matters that are agreed to;
- (c) the issues requiring a trial or hearing; and
- (d) the date of the next case conference, if any.

Reasons for orders or directions

70.24(39) If the case conference judge makes an order or gives a direction under paragraph 2(b), paragraphs 4 to 11 or paragraph 32 of subrule (29), the judge must provide reasons for the order or direction in the memorandum or on the record at the case conference.

Memorandum to be filed and sent out

70.24(40) A memorandum under subrule (38) must be filed and sent to the parties or their lawyers and, subject to subrule (41), is binding on the parties.

RENOI DE DOCUMENTS AUX PARTIES

Renvoi de documents aux parties

70.24(37) À la demande d'une partie, les documents qui sont mis à la disposition du juge chargé de la conférence de cause sont renvoyés à cette partie après la conférence, sauf l'exposé informatif de la gestion de la cause et tout autre document que les parties consentent à conserver au dossier afin que le juge présidant le procès ou l'audience puisse les consulter.

PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES DE CAUSE

Procès-verbal des conférences de cause

70.24(38) Après la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci dresse un procès-verbal faisant état de ses résultats, y compris :

- a) les ordonnances rendues et les directives données;
- b) les questions qui sont résolues et celles sur lesquelles les parties s'entendent;
- c) les questions qui doivent faire l'objet d'un procès ou d'une audience;
- d) la date de la prochaine conférence de cause, le cas échéant.

Motifs des ordonnances ou des directives

70.24(39) Si le juge chargé de la conférence de cause rend une ordonnance ou donne une directive en vertu des points 2b), 4 à 11 ou 32 du paragraphe (29), il doit en faire figurer les motifs dans le procès-verbal ou dans le dossier de la conférence de cause.

Dépôt et envoi du procès-verbal

70.24(40) Le procès-verbal que vise le paragraphe (38) est déposé et envoyé aux parties ou à leur avocat et, sous réserve du paragraphe (41), lie les parties.

Re-opening of case conference

70.24(41) A party who disputes the accuracy of a memorandum issued under subrule (38) must, within 14 days after receipt of the memorandum, notify the court and the other party of the objection and may request that the case conference be re-opened to address the matter in dispute. The case conference judge may re-open the case conference for the purpose of addressing the objection.

Discussions without prejudice

70.24(42) Discussions at a case conference are without prejudice and must not be referred to in a motion or at the trial or hearing of the proceeding, except as disclosed in a memorandum under subrule (38).

TRIAL

Trial date set at case conference

70.24(43) A matter may only be set down for trial at a case conference, unless a judge otherwise orders.

Case conference judge not to preside at trial

70.24(44) A judge who presides at a case conference in a proceeding must not, except with the consent of the parties, preside at the trial or hearing.

12(1) The definition "party" in subrule 70.24.1(1) is amended by replacing clause (c) with the following:

(c) the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*;

12(2) Subrule 70.24.1(15) is amended by striking out "clause 70.24(24)(a) (case conference orders) and clause 70.26(8)(c) (pre-trial conference orders)" and substituting "any other Rule".

Réouverture de la conférence de cause

70.24(41) Dans les 14 jours suivant la réception du procès-verbal que vise le paragraphe (38), la partie qui en conteste l'exactitude avise le tribunal et l'autre partie de son opposition et peut demander la réouverture de la conférence de cause afin que soit entendue son opposition, auquel cas le juge chargé de la conférence peut la rouvrir à cette fin.

Discussions sous toutes réserves

70.24(42) Les discussions qui se déroulent au cours de la conférence de cause ont lieu sous toutes réserves et il ne peut en être fait état dans des motions ou au moment de l'instruction ou de toute autre audience dans le cadre de l'instance, sauf dans la mesure où leur teneur est énoncée dans le procès-verbal visé par le paragraphe (38).

INSTRUCTION

Date d'instruction

70.24(43) Sauf ordonnance contraire d'un juge, une affaire ne peut être inscrite au rôle que lors de la conférence de cause.

Présidence de l'instruction

70.24(44) Le juge qui préside une conférence de cause au cours d'une instance ne peut, sans le consentement des parties, présider l'instruction ou une autre audience.

12(1) L'alinéa c) de la définition de « partie » figurant au paragraphe 70.24.1(1) est remplacé par ce qui suit :

c) le directeur des Programmes d'aide nommé sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*;

12(2) Le paragraphe 70.24.1(15) est modifié par substitution, à « aux alinéas 70.24(24)a) et 70.26(8)c) », de « à toute autre disposition ».

13(1) Clause 70.26(2.1)(c) is amended by striking out "clause 70.24(2)(i) or (j)" and substituting "clause 70.24(3)(i) or (j)".

13(2) Subrule 70.26(7) is replaced with the following:

Applicable rules

70.26(7) The following subrules respecting case conferences apply, with necessary changes, to pre-trial conferences:

- (a) subrule 70.24(23) (personal attendance by parties and lawyers);
- (b) subrule 70.24(24) (party subject to no contact order);
- (c) subrule 70.24(25) (telephone or video conference);
- (d) subrule 70.24(33) (failure to comply with rules or orders);
- (e) subrule 70.24(36) (reinstatement of pleadings);
- (f) subrule 70.24(37) (returning documents to parties);
- (g) subrules 70.24(38) and (40) (case conference memorandum);
- (h) subrule 70.24(41) (re-opening of case conference);
- (i) subrule 70.24(42) (discussions without prejudice);
- (j) subrule 70.24(44) (case conference judge not to preside at trial).

14 Rule 70.41 of the English version is amended by striking out "(subrules 70.24(22) and (23)) or pre-trial conferences (clause 70.26(7)(a))" and substituting "(subrules 70.24(23) to (25)) or pre-trial conferences (clauses 70.26(7)(a) to (c))".

13(1) L'alinéa 70.26(2.1)c) est modifié par substitution, à « à l'alinéa 70.24(2)i ou j) », de « aux alinéas 70.24(3)i ou j) ».

13(2) Le paragraphe 70.26(7) est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions

70.26(7) Les paragraphes suivants qui ont trait aux conférences de cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conférences préparatoires au procès :

- a) 70.24(23);
- b) 70.24(24);
- c) 70.24(25);
- d) 70.24(33);
- e) 70.24(36);
- f) 70.24(37);
- g) 70.24(38) et (40);
- h) 70.24(41);
- i) 70.24(42);
- j) 70.24(44).

14 La version anglaise de la règle 70.41 est modifiée par substitution, à « (subrules 70.24(22) and (23)) or pre-trial conferences (clause 70.26(7)(a)) », de « (subrules 70.24(23) to (25)) or pre-trial conferences (clauses 70.26(7)(a) to (c)) ».

15 Subrule 70.45(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "Family Law Branch" and substituting "Family Law Section, Legal Services Branch".

16(1) The Table of Forms at the end of Rule 70 is amended by adding the following after Form 70D:

Form 70D.1	Demand for Financial Information
Form 70D.2	Requisition for Case Conference Date

16(2) The Table of Forms is further amended by striking out the rows for Forms 70S.1 and 70S.2 and adding the following after Form 70R:

Form 70S	Case Management Information Statement
----------	---------------------------------------

17(1) In Form 70A, the item "FINANCIAL INFORMATION" is amended by adding the following as the third paragraph:

If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

15 Le paragraphe 70.45(1) est modifié par substitution, à « Direction du droit de la famille », de « Section du droit de la famille de la Direction des services juridiques ».

16(1) La table des formules figurant à la fin de la règle 70 est modifiée par adjonction, après la mention ayant trait à la formule 70D, de ce qui suit :

Formule 70D.1	Demande formelle de renseignements financiers
Formule 70D.2	Réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause

16(2) La table des formules est modifiée par suppression des rangées des formules 70S.1 et 70S.2 et par adjonction, après la mention ayant trait à la formule 70R, de ce qui suit :

Formule 70S	Exposé informatif de la gestion de la cause
-------------	---

17(1) Dans la Formule 70A, le point « RENSEIGNEMENTS FINANCIERS » est modifié par adjonction, à titre de troisième paragraphe, de ce qui suit :

Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

17(2) In Form 70B, the item "FINANCIAL INFORMATION" is amended by replacing the paragraph before the paragraph that begins "NOTE" with the following:

If this petition contains a claim for child, spousal or common-law partner support or a division of property, you must prepare a financial statement in accordance with rule 70.07 and Form 70D of the *Queen's Bench Rules*. You must file and serve your financial statement within the time set out above for filing and serving your answer. If you file and serve an answer, your financial statement must accompany your answer.

If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

IF YOU FAIL TO FILE AND SERVE YOUR COMPLETED FINANCIAL INFORMATION ON TIME, YOU MAY INCUR SERIOUS PENALTIES.

17(3) Forms 70D.1 (Demand for Financial Information) and 70D.2 (Requisition for Case Conference Date) to this regulation are added after Form 70D.

17(4) Form 70E is amended by adding the following before the paragraph that begins "IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING":

If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

17(2) Dans la formule 70B, le point « RENSEIGNEMENTS FINANCIERS » est modifié par substitution, au paragraphe précédant le paragraphe qui commence par « Remarque », de ce qui suit :

Si la présente requête contient une demande de pension alimentaire pour enfants, pour conjoint ou pour conjoint de fait ou une demande de partage des biens, vous devez établir une déclaration financière selon l'article 70.07 et la formule 70D des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Vous devez signifier et déposer votre déclaration financière dans le délai indiqué ci-dessus pour la signification et le dépôt de votre réponse. Si vous signifiez et déposez une réponse, votre déclaration financière doit y être jointe.

Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

VOUS VOUS EXPOSEZ À DES PEINES SÉVÈRES SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS ET NE SIGNIFIEZ PAS À TEMPS VOTRE DÉCLARATION FINANCIÈRE DÛMENT REMPLIE.

17(3) Les formules 70D.1 et 70D.2 annexées au présent règlement sont ajoutées après la formule 70D.

17(4) La formule 70E est modifiée par adjonction, avant le paragraphe qui commence par « SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE », de ce qui suit :

Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

IF YOU FAIL TO FILE AND SERVE YOUR COMPLETED FINANCIAL INFORMATION ON TIME, YOU MAY INCUR SERIOUS PENALTIES.

17(5) Form 70G is amended by adding the following before the paragraph that begins "IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE":

*If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

*IF YOU FAIL TO FILE AND SERVE YOUR COMPLETED FINANCIAL INFORMATION ON TIME, YOU MAY INCUR SERIOUS PENALTIES.

17(6) Form 70H is amended by adding the following before the paragraph that begins "IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE":

If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

IF YOU FAIL TO FILE AND SERVE YOUR COMPLETED FINANCIAL INFORMATION ON TIME, YOU MAY INCUR SERIOUS PENALTIES.

VOUS VOUS EXPOSEZ À DES PEINES SÉVÈRES SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS ET NE SIGNIFIEZ PAS À TEMPS VOTRE DÉCLARATION FINANCIÈRE DUMENT REMPLIE.

17(5) La formule 70G est modifiée par adjonction, avant le paragraphe qui commence par « *SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL », de ce qui suit :

*Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

*VOUS VOUS EXPOSEZ À DES PEINES SÉVÈRES SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS ET NE SIGNIFIEZ PAS À TEMPS VOTRE DÉCLARATION FINANCIÈRE DUMENT REMPLIE.

17(6) La formule 70H est modifiée par adjonction, avant le paragraphe qui commence par « SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL », de ce qui suit :

Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

VOUS VOUS EXPOSEZ À DES PEINES SÉVÈRES SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS ET NE SIGNIFIEZ PAS À TEMPS VOTRE DÉCLARATION FINANCIÈRE DUMENT REMPLIE.

17(7) Form 70J is amended by adding the following at the end of paragraph 6:

If you are served with a Demand for Financial Information in Form 70D.1, you must also provide the financial information required of you within the time set out in the Demand for Financial Information.

IF YOU FAIL TO FILE AND SERVE YOUR COMPLETED FINANCIAL INFORMATION ON TIME, YOU MAY INCUR SERIOUS PENALTIES.

17(8) Paragraph 7 of Form 70R is amended by striking out "a Director of Field Services, Employment and Income Assistance" and substituting "the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*".

17(9) Forms 70S.1 (Case Management Information Statement (Except Motion to Vary a Final Order)) and 70S.2 (Case Management Information Statement — Motion to Vary a Final Order) are replaced with Form 70S (Case Management Information Statement).

17(10) Form 70T (Request for Adjournment) is continued.

Coming into force

18 This regulation comes into force on November 1, 2015.

June 16, 2015
16 juin 2015

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente

17(7) La formule 70J est modifiée par adjonction, à la fin du paragraphe 6, de ce qui suit :

Si une demande formelle de renseignements financiers vous est signifiée au moyen de la formule 70D.1, vous devez également fournir dans le délai indiqué les renseignements financiers qui y sont exigés.

VOUS VOUS EXPOSEZ À DES PEINES SÉVÈRES SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS ET NE SIGNIFIEZ PAS À TEMPS VOTRE DÉCLARATION FINANCIÈRE DÛMENT REMPLIE.

17(8) Le paragraphe 7 de la formule 70R est modifié par substitution, à « à un directeur des opérations générales de l'Aide à l'emploi et au revenu », de « le directeur des Programmes d'aide nommé sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

17(9) Les formules 70S.1 et 70S.2 sont remplacées par la formule 70S.

17(10) La formule 70T demeure en vigueur.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)

_____ **Centre**

BETWEEN:

(full name)

petitioner/applicant

– and –

(full name)

respondent

DEMAND FOR FINANCIAL INFORMATION

TO THE PETITIONER/APPLICANT or RESPONDENT, _____:
(specify party) *(specify full name of the party who is to provide information)*

_____ demands that you provide the information
(specify full name of the party who is requesting the information)
required in paragraphs 1 to 3 below.

IF YOU FAIL TO PROVIDE THE INFORMATION REQUIRED OF YOU WITHIN THE REQUIRED TIME PERIOD, THE COURT MAY MAKE ONE OR BOTH OF THE FOLLOWING ORDERS **WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU:**

- an order based on assumptions about your financial situation
- an order of financial disclosure

NOTE: FAILURE TO PROVIDE THE REQUESTED INFORMATION MAY ALSO RESULT IN ONE OR BOTH OF THE FOLLOWING ORDERS BEING MADE:

- an order requiring you to pay costs to the other party to this litigation or a penalty of up to \$5,000
- an order preventing you from pursuing all or part of your case

YOU MUST:

(Check applicable box)

1. Within 30 days *(select 30 days where the party who is to provide the information lives in Canada or, in a Divorce Act (Canada) proceeding, lives in the United States)*
 60 days *(select 60 days in all other instances)*

2. (Check all applicable boxes)

- provide the information requested in paragraph 3 to the other party, or their lawyer if they have one;
- provide the information requested in paragraph 3 to the other party, or their lawyer if they have one, in a sworn affidavit;
- file the information requested in paragraph 3 with the Court, in a sworn affidavit.

3. The following information (check all applicable boxes):

- a prepared and sworn financial statement in accordance with Rule 70.05, 70.07 or 70.08 in Form 70D of the *Court of Queen's Bench Rules*, including:
 - Part 1 — Annual Income
 - Part 2 — Monthly Expenses
 - Part 3 — Assets of Both Parties
 - Part 4 — Debts of Both Parties

- copies of your Canada Revenue Agency income and deduction computer printouts showing your income as assessed by the Canada Revenue Agency for each of the three most recent taxation years in which you filed a tax return;
- a copy of every personal income tax return filed by you for each of the three most recent taxation years;
- a copy of every notice of assessment and reassessment issued to you for each of the three most recent taxation years;

Additional information applicable to employees:

- your most recent statement of earnings (pay stub) indicating the total earnings paid to you in the year to date, including overtime or, if such a statement is not provided by your employer, a letter from your employer setting out that information including your rate of annual salary or remuneration;

Additional information applicable to self-employed individuals:

- the financial statements of your business or professional practice, other than a partnership, for the three most recent taxation years;
- a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom you do not deal at arm's length, for the three most recent taxation years;

Additional information applicable to partners in a partnership:

- confirmation of your income and draw from, and capital in, the partnership for its three most recent taxation years;

Additional information from those who control a corporation:

- [] the financial statements of the corporation and its subsidiaries for its three most recent taxation years;
- [] a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the corporation, and every related corporation, does not deal at arm's length for its three most recent taxation years;

Additional information from beneficiaries under a trust:

- [] a copy of the trust settlement agreement;
- [] copies of the trust's three most recent financial statements;

Additional information from those who receive income from any other source (for example, employment insurance, social assistance, a pension, workers compensation, disability payments):

- [] the most recent statement of income indicating the total amount of income from the applicable source during the current year or, if such a statement is not provided, a letter from the appropriate authority stating the required information;

Other (specify):

Date: _____
(month/day/year)

(Name and address of lawyer
or party filing)

TO: (Name and address of other party's
lawyer or of other party)

THE QUEEN'S BENCH (Family Division)

_____ **Centre**

BETWEEN:

(full name)

petitioner/applicant

– and –

(full name)

respondent

REQUISITION FOR CASE CONFERENCE DATE

I am the _____
(petitioner/applicant/respondent or lawyer for the petitioner/applicant/respondent)

I ask the Court to set a date for a case conference.

Attendance by telephone *(If one of the following applies, check applicable box.)*

- There is a no contact order between the parties which would affect their attendance at a case conference, and a teleconference courtroom is requested.
(or)
- A teleconference courtroom is requested because of extenuating circumstances.

I will serve a copy of this Requisition with the date of the case conference on the other party as required by the *Queen's Bench Rules*, at least 14 days in advance of the case conference date.

I certify that the initiating pleading has been filed and served and I certify the following:
(check applicable boxes)

IF REQUEST DOES NOT RELATE TO SUPPORT OR CHILDREN:

- There is no request relating to support or a variation of support and there is no request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters.

A case conference date is requested

- by consent of the parties; or
- without consent of the other party.

IF REQUEST RELATES TO SUPPORT OR CHILDREN:

A Request with consent of the parties

There is a request relating to support or a variation of support or a request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters.

A case conference date is requested by consent of the parties.

All financial information required by the rules and the guidelines has been provided by each party.

If the matter concerns a child, and if required to do so under rule 70.24.1, the parties have attended or are enrolled to attend the "For The Sake of the Children" program.

B Request without consent of the parties or without financial information

There is a request relating to support or a variation of support or a request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters.

A case conference date is requested without the consent of the other party or without the financial information of the other party.

I have provided all financial information required by the rules and the guidelines to the other party.

A demand for financial information in Form 70D.1 has been served on the other party and

- the information has been received; or
- the information has not been received. I have obtained an order for financial disclosure or will make a motion for that order before the scheduled date of the case conference.

If the matter concerns a child, and if required to do so under rule 70.24.1, the party requesting the case conference has attended or is enrolled to attend the "For the Sake of the Children" program.

CERTIFIED _____
(month/day/year)

(signature of party or lawyer)

REQUEST FOR MASTER TO GRANT LEAVE TO SET A CASE CONFERENCE DATE IF REQUEST RELATES TO SUPPORT OR CHILDREN AND NEITHER PARAGRAPH A NOR B APPLIES

There is a request relating to support or a variation of support or a request relating to custody, access or private guardianship of a child, or a variation of any of these matters.

I am unable to certify the information in A or B above and this is a situation of urgency or hardship because of the following:

(Give a brief explanation of the situation of urgency or hardship.)

I request that this Requisition be placed before the Master on _____, _____.
(day of the week) (month/day/year)

I request that the Master grant leave (give permission) to have a case conference date set because of the situation of urgency or hardship.

DATED _____
(month/day/year) _____
(signature of party or lawyer)

Master's Decision

Leave is granted to have a case conference date set.

(or)

Leave is granted to have a case conference date set on the following conditions:

(or)

Leave is not granted to have a case conference date set.

Dated _____
(month/day/year) _____
Master

Case Conference Date

A case conference date is set for _____, _____, at _____ a.m./p.m.
(day of the week) (month/day/year) (time)

Registrar

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)

_____ Centre

BETWEEN:

(full name)

petitioner/applicant

– and –

(full name)

respondent

CASE MANAGEMENT INFORMATION STATEMENT

Filed by the _____
(petitioner/applicant/respondent)

Case Management Conference Date: _____, _____, at _____ a.m./p.m.
(day of the week) (month/day/year) (time)

Lawyer for (petitioner/applicant)

Lawyer for respondent

Name of lawyer or party filing

Address

Telephone number

Fax number

(Where the party acts in person, include the party's name and address for service, including postal code and telephone number.)

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)

_____ Centre

BETWEEN:

(full name)

petitioner/applicant

– and –

(full name)

respondent

CASE MANAGEMENT INFORMATION STATEMENT

PART 1 — PARTIES

Petitioner/Applicant:

Respondent:

Current address:

Current address:

Lawyer:

Lawyer:

PART 2 — PRELIMINARY INFORMATION

1. As applicable, state:

(a) date cohabitation commenced

(b) date of marriage

(c) date of separation

2. Is this a variation application?

yes no

If so, what is the date of the order you want changed?

3. The names, ages and birthdates of all children:

4. Are there outstanding motions?

yes no

If so, what hearing date, if any, has been set?

5. If a parenting plan is at issue:

(a) Have you attended the "For the Sake of the Children" program?

yes no

(b) When will/did you attend:

6. If arrears/variation of support are an issue, has the Director of Assistance been served? yes no
7. If suspension of enforcement is an issue and the other party lives outside Manitoba, has Maintenance Enforcement Program been served? yes no
8. Are there any orders which prevent the parties from attending court together? yes no
If so, specify details of order:

PART 3 — MATTERS WHICH HAVE BEEN SETTLED

(Check off matters which have been settled.)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Spousal/common-law partner support |
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Division of family property |
| <input type="checkbox"/> Parenting arrangements | <input type="checkbox"/> equal |
| <input type="checkbox"/> joint custody | <input type="checkbox"/> unequal |
| <input type="checkbox"/> primary care and control | <input type="checkbox"/> Exclusive occupancy of family home |
| <input type="checkbox"/> periods of care and control | <input type="checkbox"/> Partition or sale |
| <input type="checkbox"/> sole custody | <input type="checkbox"/> Postponement of sale |
| <input type="checkbox"/> access | <input type="checkbox"/> Protective relief |
| <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>) | <input type="checkbox"/> Financial disclosure |
| <input type="checkbox"/> Declaration of Parentage | <input type="checkbox"/> Costs |
| <input type="checkbox"/> Child support | <input type="checkbox"/> Other (<i>specify</i>) |
| <input type="checkbox"/> table amount | |
| <input type="checkbox"/> special or extraordinary expenses | |
| <input type="checkbox"/> other amount | |

PART 4 — OUTSTANDING MATTERS

(Check off all outstanding matters you wish to vary.)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Spousal/common-law partner support |
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Division of family property |
| <input type="checkbox"/> Parenting arrangements | <input type="checkbox"/> equal |
| <input type="checkbox"/> joint custody | <input type="checkbox"/> unequal |
| <input type="checkbox"/> primary care and control | <input type="checkbox"/> Exclusive occupancy of family home |
| <input type="checkbox"/> periods of care and control | <input type="checkbox"/> Partition or sale |
| <input type="checkbox"/> sole custody | <input type="checkbox"/> Postponement of sale |
| <input type="checkbox"/> access | <input type="checkbox"/> Protective relief |
| <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>) | <input type="checkbox"/> Financial disclosure |
| <input type="checkbox"/> Declaration of Parentage | <input type="checkbox"/> Costs |
| <input type="checkbox"/> Child support | <input type="checkbox"/> Other (<i>specify</i>) |
| <input type="checkbox"/> table amount | |
| <input type="checkbox"/> special or extraordinary expenses | |
| <input type="checkbox"/> other amount | |

For each matter you want to discuss, insert heading (e.g. custody) and set out briefly:

1. What is the present situation?
2. What it is you suggest should happen to resolve it?

PART 5 — TRIAL READINESS

(Delete this part unless you are seeking a trial date.)

General Matters

1. Are the pleadings closed? yes no
2. Are the pleadings in final form or will amendments be sought? yes no
If so, identify the proposed amendments:
3. Has a trial record been filed? yes no
4. Have all relevant service requirements been satisfied? yes no
5. Are there any contemplated or outstanding motions? yes no
6. Are exams for discovery contemplated? yes no
If conducted, are transcripts available? yes no
7. Has document discovery been completed? yes no
If not, what continues to be required?
8. If family property is at issue, has a reference to the master for an accounting been completed? yes no
9. How many days are required for trial?
10. If a declaration of parentage is sought:
 - (a) has the Director of Child and Family Services been served? yes no
 - (b) has the birth certificate for the child been filed? yes no
11. If partition or sale of jointly owned real property is sought, have all persons or others with registered encumbrances on the title been served? yes no

Witnesses

1. How many witnesses will be called by you?
2. Give details if possible, including how long each witness is expected to testify:
3. Will there be expert witnesses? [] yes [] no
 If so, are reports available? [] yes [] no
 On what issues are the experts testifying?

Note the requirements of the following:

- *The Manitoba Evidence Act s. 25 (limit of three expert witnesses per party)*
- *The Manitoba Evidence Act s. 50 (medical reports)*
- *Court of Queen's Bench Rule 53.03 (expert witnesses)*

Courtroom Requirements

1. Is any special equipment required? (e.g. audio, visual?) [] yes [] no
2. Is an interpreter required? [] yes [] no
3. Is security required? [] yes [] no
4. Are there any other needs or special courtroom requirements? [] yes [] no

PART 6 — CONCLUSION

(Provide any further information in narrative form that you feel the judge needs to know in order to assist you in resolving your case.)

Date

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom complet)

requérant

– et –

(nom complet)

intimé

DEMANDE FORMELLE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

AU REQUÉRANT ou À L'INTIMÉ, _____ :

(préciser la partie) *(préciser le nom complet de la partie qui doit fournir les renseignements)*

_____ demande que vous fournissiez les renseignements
(préciser le nom complet de la partie qui demande les renseignements)

indiqués dans les dispositions n° 1 à 3 ci-dessous.

SI VOUS OMETTEZ DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LE DÉLAI PRÉVU, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE L'UNE DES ORDONNANCES SUIVANTES, OU LES DEUX, **SANS AUTRE PRÉAVIS** :

- une ordonnance fondée sur des hypothèses à l'égard de votre situation financière;
- une ordonnance de divulgation financière.

NOTE : L'OMISSION DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PEUT AUSSI FAIRE EN SORTE QUE LE TRIBUNAL RENDE L'UNE DES ORDONNANCES SUIVANTES, OU LES DEUX:

- une ordonnance vous condamnant à payer des dépens à l'autre partie à l'instance ou une pénalité jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- une ordonnance vous empêchant de poursuivre la totalité ou une partie de votre cause.

VOUS DEVEZ :

(Cocher la case pertinente)

1. Dans les délais suivants :

- 30 jours *(lorsque la partie dont les renseignements sont exigés réside au Canada, ou, dans le cas d'un recours en vertu de la Loi sur le divorce (Canada), réside aux États-Unis);*
- 60 jours *(dans tous les autres cas);*

2. (Cocher toutes les cases pertinentes)

- fournir les renseignements indiqués dans la disposition n° 3 à l'autre partie, ou à son avocat, le cas échéant;
- fournir dans un affidavit les renseignements indiqués dans la disposition n° 3 à l'autre partie, ou à son avocat, le cas échéant;
- déposer à la Cour un affidavit contenant les renseignements indiqués dans la disposition n° 3;

3. Les renseignements suivants (cocher toutes les cases pertinentes) :

- une déclaration financière sous serment (formule 70D) préparée en conformité avec les règles 70.05, 70.07 et 70.08 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et faisant état de ce qui suit :
 - Partie 1 — Revenu annuel;
 - Partie 2 — Dépenses mensuelles;
 - Partie 3 — Actif des parties;
 - Partie 4 — Dettes des parties;
- des copies des imprimés de votre revenu et de vos déductions émanant de l'Agence du revenu du Canada et indiquant votre revenu tel qu'il a été établi par cette agence pour les trois dernières années d'imposition pour lesquelles vous avez déposé une déclaration de revenus;
- une copie de vos déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;
- une copie de vos avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;

Renseignements supplémentaires applicables aux employés :

- votre relevé de paie le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris le temps supplémentaire, ou si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et votre salaire ou votre rémunération annuel;

Renseignements supplémentaires applicables aux travailleurs autonomes :

- les états financiers de votre entreprise ou pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif, pour les trois dernières années d'imposition;
- un relevé de la répartition des sommes payées — au titre notamment des salaires, traitements, frais de gestion ou avantages — à des particuliers ou à des corporations avec qui vous avez un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci, pour les trois dernières années d'imposition;

Renseignements supplémentaires applicables aux associés d'une société en nom collectif :

- [] une attestation des sommes que vous avez touchées à titre de revenus ou d'avances et des fonds que vous avez investis dans le capital social, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;

Renseignements supplémentaires applicables aux personnes qui contrôlent une corporation :

- [] les états financiers de la corporation et de ses filiales, pour les trois dernières années d'imposition;
- [] un relevé de la répartition des sommes payées — au titre notamment des salaires, traitements, frais de gestion ou avantages — à des particuliers ou à des corporations avec qui la corporation ou toute autre corporation liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci, pour les trois dernières années d'imposition;

Renseignements supplémentaires applicables aux bénéficiaires d'une fiducie :

- [] une copie de l'acte constitutif de la fiducie;
- [] une copie de ses trois derniers états financiers;

Renseignements additionnels applicables aux personnes qui reçoivent un revenu de toute autre source (telle que l'assurance-emploi, l'aide au revenu, des prestations de retraite ou d'invalidité ou des indemnités d'accident du travail) :

- [] le dernier relevé indiquant la somme totale reçue durant l'année en cours à l'égard de la source applicable ou, si un tel relevé n'est pas fourni, une lettre de cette source indiquant la somme pertinente;

Autre (préciser) : _____

Date : _____
(jour/mois/année)

(nom et adresse de la partie qui
dépose ou de son avocat)

À: (nom et adresse de l'autre partie ou
de son avocat)

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom complet)

requérant

– et –

(nom complet)

intimé

RÉQUISITION VISANT LA FIXATION D'UNE DATE DE CONFÉRENCE DE CAUSEJe suis _____
(le requérant/l'intimé ou l'avocat du requérant/de l'intimé)

Je demande que le tribunal fixe la date à laquelle une conférence de cause aura lieu.

Comparution par téléphone *(Si l'une des situations s'applique, cocher la case pertinente.)*

- Vu qu'une ordonnance de non-communication entre les parties empêche leur présence à une conférence de cause, je désire réserver une salle d'audience pouvant servir à une conférence téléphonique.
- (ou)*
- Je désire réserver une salle d'audience pouvant servir à une conférence téléphonique, en raison de motifs valables.

Je signifierai une copie de la présente réquisition précisant la date de la conférence de cause à l'autre partie, en vertu des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, au moins 14 jours avant la date de la conférence de cause.

J'atteste, d'une part, que l'acte introductif d'instance a été déposé et signifié et, d'autre part, ce qui suit : *(cocher les cases pertinentes)*

SI CETTE DEMANDE N'EST PAS LIÉE AUX ALIMENTS OU AUX ENFANTS :

- La demande n'est pas liée aux aliments ou à leur modification, ni à la garde, ni au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification.

La date de conférence de cause est demandée :

- avec le consentement des parties;
- sans le consentement de l'autre partie.

SI CETTE DEMANDE EST LIÉE AUX ALIMENTS OU AUX ENFANTS : **A Demande avec consentement des parties**

La demande est liée aux aliments ou à leur modification, à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification.

La date de conférence de cause est demandée avec le consentement des parties.

Chaque partie a fourni à l'autre partie tous les renseignements financiers exigés par les présentes règles et les lignes directrices.

Si l'instance concerne un enfant et que la règle 70.24.1 l'exige, les parties ont participé ou sont inscrites en vue de participer au programme « Pour l'amour des enfants ».

 B Absence de consentement des parties ou de communication des renseignements financiers à l'autre partie

La demande est liée aux aliments ou à leur modification, à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification.

La date de conférence de cause est demandée sans le consentement de l'autre partie ni la réception de ses renseignements financiers.

J'ai fourni à l'autre partie tous les renseignements financiers exigés par les présentes règles et les lignes directrices.

Une demande formelle de renseignements financiers (formule 70D.1) a été signifiée à l'autre partie et :

- les renseignements ont été reçus;
- les renseignements n'ont pas été reçus. J'ai obtenu une ordonnance de divulgation financière des renseignements ou je demanderai une telle ordonnance par motion avant la date prévue de la conférence de cause.

Si l'instance concerne un enfant et que la règle 70.24.1 le prévoit, la partie demandant la conférence de cause a participé ou s'est inscrite en vue de participer au programme « Pour l'amour des enfants ».

ATTESTÉ le _____
(jour/mois/année)

(signature de la partie ou de son avocat)

- DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE AU CONSEILLER-MAÎTRE AFIN QU'IL FIXE LA DATE D'UNE CONFÉRENCE DE CAUSE SI ELLE EST LIÉE AUX ALIMENTS OU AUX ENFANTS ET QUE LES BLOCS A OU B NE S'APPLIQUENT PAS.**

La demande est liée aux aliments ou à leur modification, à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification.

Je ne peux pas fournir les attestations prévues aux blocs A ou B ci-dessus et il s'agit d'un cas d'urgence ou de préjudice pour les raisons suivantes :

(Donner une brève explication de l'urgence ou du préjudice.)

Je demande que le conseiller-maître soit saisi de cette réquisition le _____
(jour de la semaine) _____
(jour/mois/année)

Je demande que le conseiller-maître m'autorise à m'adresser au registraire en vue de fixer la date d'une conférence de cause, en raison de ce cas d'urgence ou de préjudice.

Date : _____
(jour/mois/année) _____
(signature de la partie ou de son avocat)

Décision du conseiller-maître

- La fixation de la date d'une conférence de cause est autorisée.
(ou)
- La fixation de la date d'une conférence de cause est autorisée aux conditions suivantes :

(ou)
- L'autorisation est refusée.

Date : _____
(jour/mois/année) _____
Conseiller-maître

Date de conférence de cause

La conférence de cause est fixée au _____ à _____ heures.
(jour de la semaine) _____
(jour/mois/année)

Registraire

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom complet)

requérant

– et –

(nom complet)

intimé

EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE

Déposé par _____
(le requérant/l'intimé)

Date de la conférence de cause : le _____, à _____ heures.
(jour de la semaine) (jour/mois/année)

Avocat du requérant

Avocat de l'intimé

Nom de l'avocat ou de la partie qui dépose

Adresse

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

(Si la partie agit en son propre nom, indiquez le nom et l'adresse de la partie aux fins de signification, y compris le code postal et le numéro de téléphone.)

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)**Centre de _____**

ENTRE :

(nom complet)

requérant

– et –

(nom complet)

intimé

EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE**PARTIE 1 — PARTIES**

Requérant :

Intimé :

Adresse actuelle :

Adresse actuelle :

Avocat :

Avocat :

PARTIE 2 — RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1. Selon le cas, indiquez :
 - a) la date du début de la cohabitation
 - b) la date du mariage
 - c) la date de la séparation
2. S'agit-il d'une demande de modification? oui non
Si oui, quelle est la date de l'ordonnance que vous désirez faire modifier?
3. Le nom, l'âge et la date de naissance de tous les enfants :
4. Y a-t-il des motions en cours? oui non
Si oui, quelle date a été fixée pour l'audience, le cas échéant?
5. Si un plan parental est en litige :
 - a) Avez-vous participé au programme « Pour l'amour des enfants »? oui non
 - b) Indiquez quand vous y avez participé ou y participerez :

6. Si des arriérés ou une modification des aliments sont en cause, est-ce que le directeur des Programmes d'aide a reçu une signification? oui non
7. Si la suspension de la perception des aliments est en cause, et que l'autre partie réside à l'extérieur du Manitoba, est-ce que le programme d'exécution alimentaire a reçu une signification? oui non
8. Est-ce que des ordonnances empêchent les parties de comparaître au tribunal ensemble? oui non
Si oui, indiquer les détails de l'ordonnance :

PARTIE 3 — QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ RÉGLÉES

(Cocher les dispositions qui ont été réglées.)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire de conjoint/conjoint de fait |
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Partage des biens familiaux |
| <input type="checkbox"/> Arrangements en matière parentale | <input type="checkbox"/> égal |
| <input type="checkbox"/> garde conjointe | <input type="checkbox"/> inégal |
| <input type="checkbox"/> soins et surveillance principaux | <input type="checkbox"/> Occupation exclusive du foyer familial |
| <input type="checkbox"/> périodes de soins et de surveillance | <input type="checkbox"/> Partage ou vente |
| <input type="checkbox"/> garde exclusive | <input type="checkbox"/> Remise de la vente |
| <input type="checkbox"/> accès | <input type="checkbox"/> Mesures de protection |
| <input type="checkbox"/> autre (<i>précisez</i>) | <input type="checkbox"/> Divulgence financière |
| <input type="checkbox"/> Déclaration de filiation | <input type="checkbox"/> Dépens |
| <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour enfants | <input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) |
| <input type="checkbox"/> somme prévue dans les tables | |
| <input type="checkbox"/> dépenses spéciales ou extraordinaires | |
| <input type="checkbox"/> autre somme | |

PARTIE 4 — QUESTIONS DEMEURANT EN LITIGE

(Cocher toute question non réglée à l'égard de laquelle vous sollicitez une modification.)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire de conjoint/conjoint de fait |
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Partage des biens familiaux |
| <input type="checkbox"/> Arrangements en matière parentale | <input type="checkbox"/> égal |
| <input type="checkbox"/> garde conjointe | <input type="checkbox"/> inégal |
| <input type="checkbox"/> soins et surveillance principaux | <input type="checkbox"/> Occupation exclusive du foyer familial |
| <input type="checkbox"/> périodes de soins et de surveillance | <input type="checkbox"/> Partage ou vente |
| <input type="checkbox"/> garde exclusive | <input type="checkbox"/> Remise de la vente |
| <input type="checkbox"/> accès | <input type="checkbox"/> Mesures de protection |
| <input type="checkbox"/> autre (<i>précisez</i>) | <input type="checkbox"/> Divulgence financière |
| <input type="checkbox"/> Déclaration de filiation | <input type="checkbox"/> Dépens |
| <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour enfants | <input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) |
| <input type="checkbox"/> somme prévue dans les tables | |
| <input type="checkbox"/> dépenses spéciales ou extraordinaires | |
| <input type="checkbox"/> autre somme | |

Pour chaque question dont vous désirez discuter, veuillez insérer une rubrique (par exemple : garde) et décrire brièvement :

1. *la situation actuelle;*
2. *la solution que vous envisagez.*

PARTIE 5 — ÉTAT DE PRÉPARATION AU PROCÈS

(Rayez cette section sauf si vous désirez obtenir une date de procès.)

Questions générales

1. Est-ce que le dépôt des actes de procédure est clos? [] oui [] non

2. Est-ce que les actes de procédure sont définitifs ou est-ce que des modifications seront demandées? [] oui [] non
Si oui, indiquer les modifications projetées :

3. Est-ce que le dossier d'instruction a été déposé? [] oui [] non

4. Est-ce que toutes les exigences de signification ont été respectées? [] oui [] non

5. Y a-t-il une motion envisagée ou en cours? [] oui [] non

6. Est-ce que la tenue d'interrogatoires préalables est envisagée? [] oui [] non
S'ils ont déjà eu lieu, existe-t-il une transcription? [] oui [] non

7. La communication des documents est-elle terminée? [] oui [] non
Si non, quels documents restent à fournir?

8. Si le partage des biens familiaux est en litige, est-ce que le renvoi à un conseiller-maître en vue de la reddition de comptes est terminé? [] oui [] non

9. Combien de jours sont nécessaires pour l'instruction?

10. Si une déclaration de filiation est demandée :
 - a) est-ce que le directeur des Services à l'enfant et à la famille a reçu une signification? [] oui [] non
 - b) est-ce que le certificat de naissance de l'enfant a été déposé? [] oui [] non

11. Si le partage ou la vente d'un bien-fonds appartenant à des copropriétaires est désiré, est-ce que ces propriétaires et les bénéficiaires des charges enregistrées sur leur titre ont reçu une signification? [] oui [] non

Témoins

1. Combien de témoins comptez-vous assigner?
2. Donnez des détails si possible, ainsi que le temps nécessaire pour le témoignage de chaque témoin :
3. Y aura-t-il des témoins experts? oui non
Si oui, existe-t-il des rapports? oui non
Sur quelles questions porteront leurs témoignages?

Prendre note des exigences des dispositions suivantes :

- Loi sur la preuve au Manitoba, art. 25 (*limite de trois témoins experts par partie*)
- Loi sur la preuve au Manitoba, art. 50 (*rapport médical*)
- Règle 53.03 de la Cour du Banc de la Reine (*témoins experts*)

Exigences concernant la salle d'audience

1. Avez-vous besoin d'équipement spécial? (ex. : audio, visuel?) oui non
2. Avez-vous besoin d'un interprète? oui non
3. Avez-vous besoin de sécurité? oui non
4. Y a-t-il autres besoins ou exigences spéciales par rapport à la salle d'audience? oui non

PARTIE 6 — CONCLUSION

(Veuillez fournir tout autre renseignement que vous estimez utile pour le juge afin qu'il puisse vous aider à résoudre votre cause.)

Date